



VILLAGE SAINT-PIERRE

485, Village Saint-Pierre Nord
Village Saint-Pierre (Québec) J6E 0H2
Téléphone: (450) 756-2592 - Télécopieur: (450) 756-2735
Courriel: villagestpierre@videotron.ca

**PROVINCE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE VILLAGE ST-PIERRE
MRC DE JOLIETTE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-095 SUR LA GESTION DES INSTALLATIONS SANITAIRES

- CONSIDÉRANT** Que l'article 118.3.3 de Loi sur la qualité de l'environnement habilite la Municipalité de Village Saint-Pierre à adopter un règlement de mise en œuvre des dispositions d'un règlement pris en vertu de ladite loi;
- CONSIDÉRANT** Que la Municipalité de Village Saint-Pierre a le pouvoir, en vertu de la Loi, d'adopter des règlements pour l'environnement, la salubrité et les nuisances;
- CONSIDÉRANT** Que les installations sanitaires déficientes peuvent constituer une des principales sources de pollution;
- CONSIDÉRANT** Que le Conseil municipal de la municipalité de Village Saint-Pierre veut prendre les mesures nécessaires pour enrayer la pollution provenant des installations sanitaires non-conformes;
- CONSIDÉRANT** Que le Conseil municipal de la municipalité de Village Saint-Pierre veut prendre les mesures nécessaires pour protéger la nappe phréatique et les cours d'eau de son territoire;
- CONSIDÉRANT** Que le Conseil municipal de la municipalité de Village St-Pierre veut obliger les propriétaires à mettre à jour leurs installations sanitaires conformément aux normes du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, RLRQ c. Q-2, r.22;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a eu un inventaire des installations sanitaires réalisé par la firme MG Environnement;
- CONSIDÉRANT** Qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par la directrice générale à une séance tenue le 5 novembre 2025;

IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT À SAVOIR :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-095

Règlement sur la gestion des installations sanitaires

Article 1 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit;

Article 2

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Officier municipal : désigne le fonctionnaire responsable de l'application des règlements.

Article 3 — BUT

Obliger les propriétaires à mettre à niveau et maintenir des installations sanitaires performantes et non polluantes.

Article 4 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, propriétaire d'une résidence isolée telle que définie au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., c. Q-2, r.22), située sur le territoire de la Municipalité.

ATTESTATION D'INSPECTION D'UNE INSTALLATION SANITAIRE CONSTRuite DEPUIS PLUS DE 20 ANS

Article 5 – INSPECTION OBLIGATOIRE

Tout propriétaire d'une résidence isolée existante est tenu de faire vérifier, à ses frais, la localisation, le type d'installation et l'état de fonctionnement de toute installation sanitaire visée à l'article 6 desservant sa propriété selon les dispositions prévues au présent règlement.

Article 5.1 – RESPONSABLE DE L'INSPECTION

L'inspection de l'installation sanitaire doit être effectuée par un professionnel qualifié dans ce domaine d'expertise. L'attestation d'inspection devra ultimement être signée et scellée par un professionnel disposant d'une formation ou d'expérience dans la gestion des eaux usées et membre de l'Ordre des technologues du Québec ou de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Article 5.2 – PRÉPARATION DE L'INSPECTION

L'année de l'inspection obligatoire, la Municipalité fera parvenir le formulaire inclus à l'annexe A du présent règlement intitulé « Attestation d'inspection de l'état de fonctionnement de l'installation sanitaire » à tout propriétaire devant réaliser l'inspection de son installation sanitaire. Avant l'inspection, le propriétaire de la résidence isolée doit s'assurer que la fosse septique soit bien localisée et que les ouvertures de celle-ci sont déterrées.

Le propriétaire doit aussi avoir rempli un bain d'eau ou assurer l'apport d'eau en continu pendant 30 minutes pour la réalisation de l'inspection. Dans le cas où il ne pourrait pas assurer la disponibilité de l'eau, le propriétaire devra en informer la firme dont il a retenu les services afin de définir une méthode alternative.

Article 5.3 – MÉTHODE D'INSPECTION

L'inspection doit inclure :

a) En premier lieu, une vérification préalable du niveau d'eau dans la fosse septique et de l'état de celle-ci. Un niveau d'eau trop bas ou trop haut par rapport au tuyau de sortie ainsi que la présence de corrosion pour les fosses de métal sont des signes de dysfonctionnement ;

b) La vérification visuelle de la plomberie d'égout de la résidence afin de confirmer que tous les équipements rejetant des eaux usées soient bien raccordés à l'installation sanitaire. Dans le cas où l'inspection visuelle est impossible, la fosse septique sera ouverte afin de vérifier l'arrivée d'eau de chacun des équipements en laissant couler l'eau de chacun d'eux à tour de rôle ;

c) La vérification de la résurgence de la fosse septique doit être réalisée à l'aide de fluorescéine. Une dose devra être injectée dans toutes les toilettes de la résidence qui seront vidées au moins deux fois chacune. La personne en charge de l'inspection devra vérifier la présence de résurgence de fluorescéine à la surface du sol du terrain, dans les fossés, les cours d'eau et les lacs dans un rayon minimum de 60 mètres par rapport à la résidence isolée ;

d) La saturation d'eau de l'installation sanitaire afin de vérifier que la plomberie reliant la fosse septique à l'élément épurateur ou l'élément épurateur lui-même ne sont pas colmatés. À cette fin, la personne en charge de l'inspection saturera la fosse d'eau en vidant le contenu d'un bain d'eau ou en assurant un apport d'eau en continu pendant 30 minutes ou toute autre méthode équivalente permettant de saturer la fosse avec au minimum 500 litres d'eau.

e) Le responsable de l'inspection devra, dans un délai de vingt-quatre (24) à quarante-huit (48) heures, effectuer une seconde visite afin de s'assurer qu'aucune résurgence de fluorescéine n'est visible à la surface du sol du terrain, dans les fossés, les cours d'eau et les lacs dans un rayon minimum de 60 mètres par rapport à la résidence isolée.

Exceptions :

L'étape d'inspection décrite au paragraphe d) n'est pas requise pour les installations sanitaires de type « vidange périodique ou totale ».

Pour les résidences isolées munies d'installations biologiques ou de cabinet à fosse sèche ou à terreau, seules les étapes d'inspection décrites aux paragraphes a) et b) sont obligatoires.

Article 5.4 – PÉRIODE DE RÉALISATION DES INSPECTIONS

Les inspections des installations sanitaires ne doivent pas être réalisées en dehors d'une période allant du 1er mai au 30 novembre et les jours où le sol est recouvert de neige. En dehors de cette période, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation de la personne en charge de l'application du règlement pour réaliser l'inspection.

Article 5.5 – ATTESTATION D'INSPECTION

L'attestation devra obligatoirement inclure :

SECTION A – Identification de l'installation sanitaire

- Le nom du ou des propriétaires ;
- L'adresse civique de la résidence isolée sur laquelle se trouve l'installation sanitaire ;
- Le numéro de lot et/ou de matricule ;
- Le type d'occupation de la résidence (permanente ou saisonnière) ;
- Le nombre de chambre à coucher ;
- La date et la signature du ou des propriétaires attestant que les Informations sont complètes et exactes.

SECTION B – Composantes de l'installation sanitaire

- Le type de traitement primaire, incluant sa date exacte ou apparente d'installation ;
- Le type de traitement secondaire avancé ou tertiaire, s'il y a lieu;
- Le type d'élément épurateur.

SECTION C – Inspection

- La confirmation que chacune des étapes d'inspection a été effectuée et que chaque étape s'est bien déroulée ;
- S'il y a lieu, l'indication qu'une ou plusieurs étapes de l'inspection ont présenté des résultats incorrects en précisant lesquels ;
- La date de la première inspection ;
- La date de la seconde inspection ;
- Des photographies accompagnant le formulaire pour chacune des anomalies relevées.

SECTION D – Localisation de l'installation sanitaire

- La localisation des différentes composantes décrites à la section B en indiquant ;
- Pour chaque composante, la distance en mètres, par rapport à :
 1. La résidence desservie par l'installation sanitaire ;
 2. Un ruisseau ou des cours d'eau (permanents ou intermittents) ;
 3. Aux puits ou aux sources servant à l'alimentation en eau de la propriété et des propriétés avoisinantes.

SECTION E – Déclaration du professionnel

- Le nom et la signature de la personne responsable de l'inspection ;
- L'engagement du professionnel membre de l'ordre des technologues ou des ingénieurs du Québec attestant que l'inspection a été effectuée conformément au présent règlement ;
- Le nom de l'entreprise pour qui travaille le professionnel;
- La signature et le sceau du professionnel ;
- La date de signature de la déclaration.

Article 6 – DATES ET FRÉQUENCES DES INSPECTIONS

Le formulaire « d'attestation d'inspection de l'état de fonctionnement de l'installation sanitaire » devra être transmis à la Municipalité au plus tard le 30 novembre suivant les années d'inspection prévues au présent article. La Municipalité se réserve le droit de définir une date d'échéance différente dans certains cas particuliers.

Article 6.1 – PREMIÈRE INSPECTION

Tout propriétaire d'une installation sanitaire reliée à une résidence isolée dont la date d'installation est antérieure au 31 décembre 2005 et n'ayant pas remis une première attestation d'inspection à la Municipalité depuis l'entrée en vigueur du règlement devra déposer obligatoirement ladite attestation d'ici le 30 novembre 2026.

Tout propriétaire d'une installation sanitaire reliée à une résidence isolée dont la date d'installation est postérieure au 1er janvier 2006 devra remettre une première attestation d'inspection le 30 novembre de l'année du vingtième (20e) anniversaire de l'année d'installation de l'installation sanitaire.

Article 6.2 – DEUXIÈME INSPECTION

Article 6.2.1 – TOUTES LES FOSSES SEPTIQUES SAUF CELLES DE BÉTON OU DE POLYÉTHYLÈNE

Tout propriétaire d'une installation sanitaire reliée à une résidence isolée visée à l'article 6.2.1 devra transmettre à la Municipalité une attestation d'inspection de son installation tous les 4 ans suite à la première inspection.

Par la suite, tout propriétaire d'une installation sanitaire reliée à une résidence isolée visée à l'article 6.2.1 devra transmettre à la Municipalité une attestation d'inspection de son installation tous les 4 ans suivant l'année prévue de la deuxième inspection.

Article 6.2.2 - FOSSES SEPTIQUES DE BÉTON ET POLYÉTHYLÈNE

Tout propriétaire d'une installation sanitaire reliée à une résidence isolée visée à l'article 6.2.2 devra transmettre à la Municipalité une attestation d'inspection de son installation tous les 8 ans suite à la première inspection.

Par la suite, tout propriétaire d'une installation sanitaire reliée à une résidence isolée visée à l'article 6.2.2 devra transmettre à la Municipalité une attestation d'inspection de son installation tous les 8 ans suivant l'année prévue de la deuxième inspection.

PROGRAMME TRIENNAL D'INSPECTION DES FOSSES DE RÉTENTION À VIDANGE TOTALE

Article 7 — IMMEUBLES ASSUJETTIS

Le programme triennal d'inspection des fosses de rétention à vidange totale s'applique à tout propriétaire d'immeuble qui utilise une fosse de rétention à vidange totale mise en place suite à l'obtention du permis requis en vertu du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, R.R.Q., c. Q-2, r. 22.

Article 8 — INSPECTION OBLIGATOIRE

Tout propriétaire d'une résidence isolée existante est tenu de faire vérifier, à ses frais, l'état de fonctionnement de toute installation sanitaire visée à l'article 7 du présent Règlement desservant sa propriété selon les dispositions prévues au présent Règlement.

Article 9 — RESPONSABLE DE L'INSPECTION

L'inspection de la fosse de rétention à vidange totale doit être effectuée par professionnel qualifié dans ce domaine d'expertise. L'attestation d'inspection doit ultimement être signée et scellée par

un professionnel qui dispose d'une formation ou d'une expérience dans la gestion des eaux usées et qui est membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec ou de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Article 10 — PRÉPARATION DE L'INSPECTION

L'année de l'inspection obligatoire, la Municipalité fait parvenir le formulaire inclus à l'annexe B du présent Règlement intitulé « Attestation d'inspection de l'état de fonctionnement d'une fosse de rétention à vidange totale » à tout propriétaire devant réaliser l'inspection de son installation sanitaire.

Avant l'inspection, le propriétaire de la résidence isolée doit s'assurer que l'installation soit bien localisée et que les ouvertures de celle-ci sont déterrées.

Le propriétaire doit aussi prévoir que l'inspection se réalise le même jour que la vidange de la fosse de rétention afin que le professionnel puisse en faire l'inspection avant, pendant et après la vidange.

Article 11 — MÉTHODE D'INSPECTION

L'inspection par le professionnel doit inclure :

- a) Une inspection visuelle de la fosse, incluant le niveau de l'eau dans la fosse avant la vidange. L'inspection doit se faire sur deux jours. Lors de la première journée d'inspection, le niveau d'eau dans la fosse est augmenté à son maximum afin de tester le système d'alarme et le niveau est mesuré pour être comparé à celui du lendemain, le jour de la vidange, dans le but d'identifier des fuites potentielles.
- b) Une vérification des raccordements de plomberie des équipements de la maison vers la fosse.
- c) Une inspection auditive de la fosse pour identifier d'éventuelles infiltrations dans la fosse ou perte d'eau de la fosse dans le sol. d) Une vérification complète du système d'alarme de niveau.

Article 12 — PÉRIODE DE RÉALISATION DES INSPECTIONS

Les inspections des fosses de rétention à vidange totale ne doivent pas être réalisées en dehors d'une période allant du 1er mai au 30 novembre ni les jours où le sol est recouvert de neige.

En dehors de cette période, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'officier municipal responsable de l'application du Règlement pour réaliser l'inspection.

Article 13 — ATTESTATION D'INSPECTION

L'attestation doit obligatoirement inclure :

SECTION A – Identification de l'installation sanitaire

- Le nom du ou des propriétaires
- L'adresse de la résidence isolée sur laquelle se trouve l'installation sanitaire

- Le numéro de lot et (ou) de matricule
- Le type d'occupation de la résidence (permanente ou saisonnière)
- Le nombre de chambres à coucher
- La date et la signature du ou des propriétaires attestant que les informations sont complètes et exactes;

SECTION B – Composantes de l'installation sanitaire

- L'année de son installation
- La date de la dernière inspection réalisée
- La fréquence moyenne des vidanges de la fosse
- La date de la dernière vidange de la fosse

SECTION C – Inspection

- La confirmation que chacune des étapes d'inspection a été effectuée et que chaque étape s'est bien déroulée
- S'il y a lieu, l'indication qu'une ou plusieurs étapes de l'inspection ont présenté des résultats incorrects en précisant lesquels
- La date de la première inspection
- La date de la seconde inspection
- Des photographies accompagnant le formulaire pour chacune des anomalies relevées

SECTION D – Déclaration du professionnel

- Le nom et la signature de la personne responsable de l'inspection
- L'engagement du professionnel membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec ou de l'Ordre des ingénieurs du Québec attestant que l'inspection a été effectuée conformément au présent règlement
- Le nom de l'entreprise pour qui travaille le professionnel
- La signature et le sceau du professionnel
- La date de signature de la déclaration

Article 14 — DATES DE REMISE DES ATTESTATIONS

Le formulaire d'« Attestation d'inspection de l'état de fonctionnement d'une fosse de rétention à vidange totale » doit être transmis à la Municipalité au plus tard le 30 novembre suivant les années d'inspection prévues au présent article.

Article 15 — FRÉQUENCE DES INSPECTIONS

Suite à son installation, tout propriétaire d'une fosse de rétention à vidange totale reliée à une résidence isolée devra remettre une première attestation d'inspection 3 ans après son installation. Ainsi, une fosse de rétention à vidange totale installée durant l'année de calendrier X devra remettre une première inspection au plus tard le 30 novembre de l'année de calendrier X + 3 années.

Par la suite, le propriétaire d'une fosse de rétention à vidange totale doit remettre l'attestation décrite à l'article 13 toutes les 3 années de calendrier suivant la date indiquée à l'article 14 et au premier paragraphe de l'article 15.

Article 16 — DÉLAIS

Tout propriétaire d'une résidence isolée dont le rapport de vérification indique que l'installation sanitaire est déficiente devra, suivant la réception d'un avis de la municipalité, avoir complété la correction des déficiences de l'installation sanitaire.

ARTICLE 17 — VIDANGE

La vidange des fosses septiques doit être réalisée tel que prescrit par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22, article 13).

ARTICLE 18 — DÉCLARATION D'OCCUPATION OU D'UTILISATION D'UN BÂTIMENT

Tout propriétaire est tenu d'aviser la Municipalité dès que le type d'utilisation de sa fosse est modifié. La déclaration sur le type d'utilisation doit être transmise à l'aide du formulaire de la Municipalité, lequel est joint en annexe C au présent règlement.

Article 19 — PREUVE DE VIDANGE

Le propriétaire d'une installation sanitaire doit transmettre à la Municipalité, par tout moyen, une copie de la facture attestant que la vidange de sa fosse septique aux 2 ans (ou 4 ans pour les résidence saisonnières), qui a été faite conformément aux prescriptions du présent règlement.

Cette preuve de vidange doit être transmise à la Municipalité avant le 31 décembre de l'année où la vidange de sa fosse doit être effectuée.

Le propriétaire d'une fosse de rétention doit transmettre à la Municipalité, par tout moyen, une copie de la facture attestant que la vidange de sa fosse de rétention a été effectuée, et ce, à chaque fois qu'une telle vidange est requise.

Dans le cas où la preuve de vidange a été rédigée pour la vidange de plusieurs fosses, le propriétaire doit s'assurer d'y faire inscrire les adresses ou la description de tous les bâtiments reliés aux fosses vidangées.

Article 20 — POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ

L'officier municipal ou le personnel autorisé peut, entre 7 h et 19 h, visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière pour s'assurer que ce règlement est respecté. Les propriétaires, locataires ou occupants d'une propriété doivent admettre l'officier municipal et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Par ailleurs, la municipalité se réserve le droit de procéder à ses frais en tout temps à la vérification de l'étanchéité et de la performance des installations sanitaires situées sur son territoire et d'exiger les correctifs des déficiences décelées dans les délais prévus au présent règlement.

De plus, la municipalité peut sous réserve de l'article 25.1 de la Loi sur les Compétences municipales, procéder aux frais du propriétaire de l'immeuble, à installer, à entretenir, à la vidange

des fosses septiques ou à améliorer tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée.

Article 21 – DISFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION SANITAIRE

Dans le cas où l'inspection révèle un rejet direct d'eaux usées dans l'environnement (résurgence de l'installation sanitaire ou tuyauterie non reliée à une installation sanitaire), le propriétaire et/ou son mandataire et/ou le professionnel qui a réalisé l'inspection doit, dans un délai de 24 heures suivant les constatations, transmettre une copie complétée, signée et scellée de l'attestation d'inspection à la Municipalité.

Article 22 – SANCTIONS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de trois cents dollars (300,00 \$) et maximale de mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique.

Si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale de six cents dollars (600,00 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000,00 \$).

S'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de six cents dollars (600,00 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000,00 \$) pour une personne physique.

L'amende minimale est de mille deux cents dollars (1 200,00 \$) et l'amende maximale est de quatre mille dollars (4 000,00 \$) pour une personne morale.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Signé : _____

Roland Charest, Maire

Signé : _____

Marie-Claude Parent, Directrice générale, greffière-trésorière

Avis de motion : 5 novembre 2025

Dépôt du projet de règlement : 5 novembre 2025

Règlement adopté : 3 décembre 2025

Entrée en vigueur le : 3 décembre 2025

Publié le : 4 décembre 2025